

M. Fleming: Ne peut-on améliorer la rédaction? Dans le dernier article la modification se lit ainsi qu'il suit: "mais, à l'égard d'un membre des forces qui est décédé, nul semblable paiement ne peut être effectué,—et j'attire l'attention sur ces derniers mots,—pour une période antérieure à la date du décès". J'essaie de suivre le texte après une lecture rapide seulement. Ne doit-on pas comprendre qu'aucun paiement ne sera effectué pour toute période antérieure à la date de décès d'un membre des forces qui est décédé?

M. Bennett: L'amendement est libellé conformément à la présente loi, où l'on trouve à l'article 42 (2), la disposition suivante:

Mais il ne peut être effectué, sous le régime du présent article, relativement à un membre des forces qui est décédé, aucun paiement pour une période antérieure à la date du décès.

M. Fleming: Voilà ce qui arrive quand des mesures législatives nous sont ainsi brusquement présentées sans que nous ayons eu la chance de l'examiner et qu'une certaine précipitation s'y attache. Je soutiens, qu'il s'agisse ou non d'une disposition déjà inscrite à la loi, que ce n'est pas là un texte bien rédigé. On propose maintenant de "ne verser aucun montant à l'égard d'un membre quelconque des forces armées décédé durant une période quelconque avant son décès." Dans la version anglaise il n'y a pas de signe de ponctuation après "décédé" de sorte qu'on a l'expression "décédé pour une période antérieure à la date du décès." Celui qui a proposé l'amendement voulait certainement plutôt qu'aucun paiement de ce genre ne soit effectué dans le cas d'un militaire décédé, à l'égard de n'importe quelle période antérieure au décès. C'est certainement là le but visé, n'est-ce pas? Nous ne voulons certainement pas que soit inscrite dans la loi une expression comme celle-ci: "décédé pour une période antérieure à la date du décès"?

M. Bennett: L'honorable député d'Eglinton proposerait-il d'ajouter une virgule après le mot "décédé"?

M. Fleming: Je ne crois pas que l'insertion d'une virgule rende l'article meilleur du point de vue rédaction. Ce qu'il faut faire, évidemment, c'est de reporter l'expression de la fin vers le début de la préposition afin que le texte devienne le suivant: "mais il ne peut être effectué de paiement pour une période antérieure à la date du décès, relativement à un membre des forces qui est décédé".

M. Tucker: L'article figure à la loi depuis des années et le comité des affaires des anciens combattants a étudié le point.

[M. Bennett.]

Le comité est d'avis que lorsqu'un article reçoit l'approbation de tous les anciens combattants du Canada, il ne faudrait pas le changer car on pourrait y apporter des modifications inutiles. Lorsqu'un article est jugé satisfaisant par tous les anciens combattants, aucune modification n'a été proposée, sauf celles qui ont fait l'objet d'une recommandation unanime de la part du comité. Dans ces circonstances, je pense qu'il ne convient pas que l'honorable représentant d'Eglinton dise que nous prenons la Chambre par surprise. Ces questions ont été étudiées par le comité des Affaires des anciens combattants, qui a formulé des propositions à ce sujet dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre. Le rapport a paru aux *Procès-verbaux* et, autant que je sache, ces dispositions ont rallié l'appui unanime des membres du comité des Affaires des anciens combattants. En outre, les anciens combattants du Canada en sont satisfaits. Je signale aussi que l'interprétation de cette loi, en droit et autrement, relève entièrement de la Commission canadienne des pensions. Elle sait exactement ce que cela signifie, car elle interprète la loi depuis longtemps. A mon avis, il ne serait pas sage de modifier ces dispositions.

M. Green: Verrait-on quelque objection à changer ces mots de place, afin que l'article soit absolument clair? Si nous insérions les mots "pour une période antérieure à la date du décès" après le mot "effectué" le sens de l'article serait parfaitement évident et clair et on tiendrait ainsi compte de l'objection qu'a soulevée le député d'Eglinton. La dernière partie de l'article se lirait ensuite ainsi qu'il suit:

... Il est manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre; mais il ne peut être effectué aucun paiement pour une période antérieure à la date du décès relativement à un membre des forces qui est décédé.

Cette modification rend certes l'article beaucoup plus clair qu'en ce moment et je ne vois pas quel mal il y aurait à changer les mots de place dans la dernière partie de l'article.

M. Bennett: Monsieur le président, j'ai beaucoup d'admiration pour les qualités de rédacteur de l'honorable représentant d'Eglinton et durant les séances du comité des affaires des anciens combattants, nous avons écouté avec beaucoup de respect les vœux qu'a formulés l'honorable député de Vancouver-Quadra, mais je ne pense pas que l'amendement proposé aujourd'hui puisse être utile. Le sens est clair. Je ne crois pas qu'on puisse interpréter l'article autrement. Comme l'a signalé le président du comité des Affaires des anciens combattants, la Commission des pensions interprète cet article